PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2, quai de Verdun – 82 000 MONTAUBAN
Tél 05 63 91 74 40
www.*occitanie.developpement-durable.gouv.fr*

Montauban, le 30/06/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CASSE AUTO LA MONBEQUINOISE

Lieu dit : La Coste - RN 113
82700 FINHAN

Références : SV/2022-0711

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement CASSE AUTO LA MONBEQUINOISE implanté Lieu dit : La Coste - RN 113 82700 FINHAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE AUTO LA MONBEQUINOISE
- Lieu dit : La Coste - RN 113 82700 FINHAN
- Code AIOT dans GUN : 0006802993
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La SCI DES CAPELAS est propriétaire de la parcelle n° 176 sur laquelle a exercé la casse auto la Monbéquinoise. La présence d'une pollution a été confirmée sur le site. La casse auto la Montbéquinoise ayant été liquidée, la charge de la dépollution incombe au propriétaire s'il est démontré qu'il a fait preuve de négligence ou qu'il n'est pas étranger à cette pollution (Article L556-3 du code de l'environnement) Le site a bien été mis en sécurité conformément à l'article R.512-46-25 et suivant du code de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2022-02-10-00001 du 10 février 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées
Réalisation-travaux-dépollution	AP de Mise en Demeure du 10/02/2022, article 1er	/	Consignation

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Évacuation déchets présents	AP de Mise en Demeure du 10/02/2022, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présence d'une pollution est connue depuis 2014, mais ni l'exploitant de la casse auto, ni la SCI propriétaire n'a réalisé des travaux de dépollution.
Le fait que les travaux n'aient pas été entrepris pour dépolluer la zone et que le suivi de la qualité

des eaux souterraines n'ait pas été mis en place, ne permet pas de s'assurer que la qualité des eaux souterraines ne se détériore pas en raison de la migration de la pollution dans le sous-sol.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Réalisation-travaux-dépollution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/02/2022, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, risques chroniques
Prescription contrôlée : La société SCI Des CAPELAS, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure sous un délai de 2 mois, de réaliser les travaux de dépollution de la parcelle n° 176 tels que prévus dans les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 82-2021-02-05-004 du 5 février 2021. L'exploitant transmet en préfecture sous un délai de 4 mois un rapport de fin de travaux accompagné d'une nouvelle analyse des risques résiduels une fois les travaux de dépollution réalisés.
Constats : L'inspection constate que la SCI des Capelas n'a pas fait réaliser les travaux de dépollution et mis en place le suivi de la qualité des eaux souterraines prescrits par l'Arrêté préfectoral n° 82-2021-02-05-004 du 10 février 2022. L'épouse du Gérant de la SCI précise que la SCI ne dispose pas des liquidités pour effectuer ces travaux et ce suivi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

Nom du point de contrôle : Évacuation déchets présents

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/02/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, risques accidentels
Prescription contrôlée : Par ailleurs, l'exploitant procède à l'évacuation sous un délai de 15 jours de l'ensemble des déchets encore présents (huiles usagées, moteur, portières, siège, tableau de bord, et pièces grasses diverses, extincteurs, etc.) sur la parcelle n° 176 de la section ZI du plan cadastral de la commune de Finhan.
Constats : L'inspection constate que l'ensemble des déchets dangereux (huiles usagées) et les pièces issues de l'activité du centre VHU ont été évacués du site. L'exploitant a communiqué à l'inspection le bon d'enlèvement d'huiles usagées du 19 mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet



20220609_140026



20220609_140030



20220609_140047



20220609_140131



20220609_140144



20220609_140948



20220609_140950